



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° :2003/ICPE/251

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil communautaire du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets,

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

VU le décret n° 53-978 modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la Société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation, à Couéron, d'un complexe de traitement et de valorisation de déchets comprenant notamment une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 25 novembre 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 décembre 2003,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société ARC-EN-CIEL, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société ARC-EN-CIEL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer la maîtrise et le suivi des rejets de l'unité d'incinération et de leurs impacts sur l'environnement et la santé publique,

CONSIDERANT que certaines de ces actions de renforcement doivent, notamment en ce qui concerne le suivi, être mises en œuvre sans attendre l'application des mesures de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

CONSIDERANT que la mise en place du plan de protection de l'atmosphère de Nantes – Saint-Nazaire doit conduire à examiner et à mettre en œuvre les actions complémentaires susceptibles de permettre l'atteinte d'objectifs de limitation renforcés des rejets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers sise au lieu-dit « la cité navale » sur la commune de Couëron, la Société ARC-EN-CIEL (dénommée ci-après « l'exploitant ») est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Au plus tard le 31 décembre 2005, l'unité d'incinération est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, sauf en ce qu'elles seraient contraires aux prescriptions 2.1 et 2.2 ci-après :

2.1 – rejets de NO_x

Les rejets de NO_x respectent les valeurs limites suivantes :

	valeur en moyenne journalière	valeur en moyenne sur une demi-heure
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	100 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

2.2 – cendres sous chaudières

Les cendres sous chaudières sont collectées séparément des mâchefers. Elles sont éliminées dans les conditions prévues pour l'élimination des résidus d'épuration des fumées (refiom).

ARTICLE 3 : Contrôle et surveillance des rejets atmosphériques et de leurs impacts environnementaux et sanitaires

3.1 – A compter de l'année 2003 (inclusion faite de cette dernière), l'exploitant met en œuvre les actions de contrôle et de surveillance ci-après :

3.1.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des installations classées, une mesure semestrielle à l'émission des dioxines et furannes de ses installations.

3.1.2 - L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

La méthode retenue est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences,...).

3.1.3 - Les résultats commentés des contrôles des rejets à l'atmosphère, les résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement.

3.2 - A compter du 1^{er} juillet 2004, l'exploitant complète les actions en matière d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'unité par la mise en place d'un système de contrôle permanent des émissions de dioxines et de furannes. Les résultats commentés de ce contrôle permanent sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, conjointement avec les résultats concernant les autres paramètres autosurveillés.

ARTICLE 4 : Contrôle de la radioactivité des déchets reçus

Un contrôle de la radioactivité des déchets reçus est réalisé à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'exploitant définit les modalités opératoires de ce contrôle et les conditions de gestion des lots de déchets refusés.

ARTICLE 5

Le dossier de présentation complet et détaillé des aménagements dont la mise en place est projetée pour répondre aux prescriptions du présent arrêté est adressé à M. le Préfet, au plus tard le 31 mars 2004.

L'Inspection des installations classées propose s'il y a lieu la fixation des prescriptions complémentaires rendues nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUËRON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de COUËRON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUËRON et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ARC-EN-CIEL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 9 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société ARC-EN-CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de COUËRON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

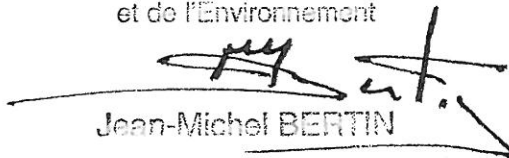
NANTES, le 15 JAN. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement


Jean-Michel BERTIN